

D E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
le projet suivant :

- 1° - Loi abrogeant et remplaçant l'article 36 de la loi n° 63.15
du 5 février 1963 fixant le Statut des Officiers de réserve.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

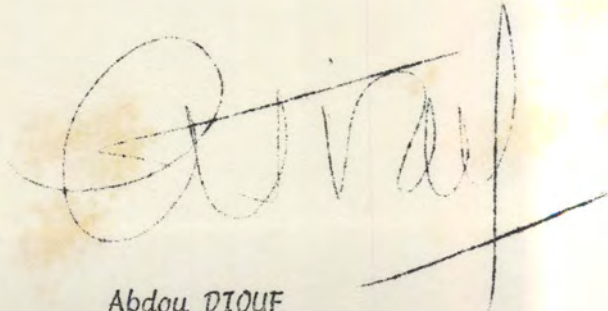
Vu la Constitution ;

D E C R E T E

ARTICLE PREMIER : Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret
sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Forces armées, qui est
chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2 : Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Information et des
Télécommunications chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en
ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 15 novembre 1985


Abdou DIOUF

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES FORCES ARMEES

Dakar, le 3 juin 1985

Projet de loi abrogeant et remplaçant
l'article 36 de la loi n° 63-15 du 5
février 1963 fixant le statut des
officiers de réserve

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 63-15 du 5 février 1963, qui fixe le statut des officiers de réserve offre la possibilité à ces derniers de servir en situation d'activité pendant une durée maximale de 10 ans et par périodes renouvelables de six mois (article 36).

L'expérience montre que ce délai de six mois est trop court. En effet, ce temps, non seulement ne permet pas à l'officier concerné de s'exprimer pleinement, mais encore est essentiellement consacré, par les services administratifs à la préparation et à l'instruction des dossiers de renouvellement de l'engagement souscrit.

Tout cela joue défavorablement sur le moral des officiers concernés dont l'efficacité s'en trouve affectée et, pour lever les inconvénients que voilà, il apparaît nécessaire et plus rationnel de porter le délai de six mois à un an.

1B1739

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIe LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1985

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission de la Défense

s u r

le PROJET DE LOI N° 36/85 abrogeant et remplaçant l'article 36 de la loi 63/15 du
5 Décembre 1963 fixant le statut des officiers de réserve.

Par

Bocar SECK

Rapporteur. -

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Chers Collègues,

La Commission de la Défense s'est réunie le lundi 30 Décembre 1985, sous la présidence de Monsieur Moustapha CISSE, Vice-Président, à l'effet d'examiner le projet de loi 36/85 abrogeant et remplaçant l'article 36 de la loi 63/15 du 5 Décembre 1963, fixant le statut des officiers de réserve.

L'expérience a prouvé que la loi citée ci-dessus qui offrait aux officiers de réserve la possibilité de servir en situation d'activité pendant une durée maximale de 10 ans, par périodes renouvelables de six (6) mois, n'est plus adaptée aux circonstances actuelles quant à la périodicité du renouvellement de l'engagement.

En effet, le délai de six mois s'est avéré trop court et ne permet pas à l'officier concerné de servir pleinement, une grande partie du temps disponible étant consacrée à la préparation des dossiers, à leur instruction surtout que l'évolution rapide des effectifs a atteint un volume tel qu'il requiert un encadrement plus étoffé, donc un plus grand nombre de dossiers à étudier.

C'est pour éviter, aux officiers postulants, des tracasseries administratives trop fréquentes pouvant jouer sur leur moral et altérer leur efficacité, que le Gouvernement a jugé nécessaire et rationnel de porter la période contractuelle de 6 mois à un an.

Votre Commission, unanime et sans débats, a adopté le projet de loi et vous demande d'en faire autant.

1 B 1739

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 1

II II II

abrogeant et remplaçant l'article 36 de la loi n°63-15 du 5 février 1963 fixant le statut des officiers de réserve.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Mercredi 8 Janvier 1986, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - L'article 36 de la loi n° 63-15 du 5 février 1963 fixant le statut des officiers de réserve, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 36 - Les officiers de réserve peuvent sur leur demande et, compte tenu des nécessités de l'encadrement des Forces armées, être admis à servir en situation d'activité par périodes renouvelables d'un an sans que le temps passé par eux dans cette position ajouté à celui de leurs obligations légales puisse dépasser dix années".

DAKAR, le 8 Janvier 1986
Le Président de séance

Daouda SOW. -

AB 1739

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 1

II III II^o

abrogeant et remplaçant l'article 36
de la loi n°63-15 du 5 février 1963
fixant le statut des officiers de
réserve.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Mercredi 8 Janvier 1986, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - L'article 36 de la loi n° 63-15 du 5 février 1963
fixant le statut des officiers de réserve, est abrogé et remplacé
par les dispositions suivantes :

"Article 36 - Les officiers de réserve peuvent sur
leur demande et, compte tenu des nécessités de
l'encadrement des Forces armées, être admis à servir
en situation d'activité par périodes renouvelables
d'un an sans que le temps passé par eux dans cette
position ajouté à celui de leurs obligations légales
puisse dépasser dix années".

DAKAR, le 8 Janvier 1986
Le Président de séance

Daouda SOW. -